

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 12 mars. — M. Basse, président de la chambre de commerce de Bruxelles, a quitté Paris où il était venu préparer les bases d'un traité de commerce. M. Basse est reparti, convaincu de l'inutilité des efforts que pouvaient tenter, du moins en ce moment, les Belges, pour resserrer, par une alliance commerciale, leur alliance politique avec la France. Lorsque M. Basse se rendait chez quelques-uns de nos hommes d'état pour parler tarifs et abaissements de droits, on lui répondait en lui parlant de clubs et d'associations. M. Basse, homme fort éclairé, emporte, dit-on, une pauvre idée des fortes têtes politiques de France.

Voici ce que nous mande un autre correspondant :

« M. Thiers a annoncé officiellement à un des commissaires belges qui était venu à Paris pour s'occuper de l'affaire des douanes, que l'intention du gouvernement n'était pas de donner suite à ce projet pendant la session actuelle. Mais il l'a engagé à communiquer le plus tôt possible au cabinet français, le travail de la commission belge sur les changements que le gouvernement de Bruxelles désirerait voir introduire dans ses relations commerciales avec la France. »

— Des ordres viennent d'être donnés par M. le ministre de la guerre aux sapeurs du génie qui étaient à Paris pour les travaux des fortifications, de rejoindre leurs corps respectifs.

— On lit dans le *Journal du Commerce* :

« Nous recevons par voie extraordinaire, la *Gazette de Madrid* du 6 et le *Temps (el Triempo)*, journal de la même capitale, avec des lettres du 7. Au départ du courrier, on pouvait dire que la ville était tranquille; cependant, d'après le récit même des journaux, on voit que des événements sérieux se préparent, et l'on peut craindre une catastrophe dont il serait difficile de prévoir l'issue. »

— La séance de la chambre des députés du 12 a été consacrée entièrement à la suite de la discussion de la loi sur les associations. Les débats ont suivis avec vivacité à l'intérieur de la chambre et avec intérêt à l'extérieur. M. Pagès de l'Arriège a prononcé contre la loi un discours qui a produit quelque agitation, l'un des ministres, M. Guizot, s'est chargé de la réponse. Il prenait la parole au départ du courrier.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 13 mars. — Parmi les pétitions adressées à la chambre des représentants il s'en trouve une relative au lin qui est renvoyée à la commission de l'industrie. Une autre concernant la circonscription cantonale est renvoyée à la commission chargée du projet de loi sur la matière; enfin une 3^{me} pétition relative aux *losrenten* est renvoyée à la section centrale.

Sur la demande de M. de Puydt, il est donné lecture d'une pétition de la chambre de commerce de Mons relative au chemin en fer. — L'impression en est ordonnée. M. Watlet rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs de M. Basse donne lecture de son rapport et conclut à son admission; personne ne demandant la parole, M. Basse est déclaré membre de la chambre, et sera invité à faire son serment quand il se présentera.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le chemin en fer.

M. Gendebien insiste sur la nécessité que le ministre donne des explications sur les questions qui lui ont été adressées dans la séance d'avant-hier; questions qu'il considère comme fondamentales et d'une importance telle, que si nous ne sommes, dit-il, rassurés sur ces diverses demandes, il serait de la plus grande légèreté d'adopter la construction d'une route en fer. Il se justifie de l'intérêt local qu'il aurait semblé attacher à la construction de cette route en soutenant qu'il y aurait injustice de ne pas faire participer la province du Hainaut à ses avantages. Il passe ensuite en revue quelques

avis des chambres de commerce de la province du Hainaut, pour réfuter ce qu'a dit, dans la séance d'hier, M. le ministre de l'intérieur, concernant le mode de construction.

M. le ministre de l'intérieur : Pour éviter des incidents ultérieurs dans la discussion, je tâcherai de répondre aux questions faites par MM. de Puydt et Dumortier. D'abord, le gouvernement prussien ayant autorisé des compagnies à exécuter le chemin en fer d'Amsterdam à Cologne, le gouvernement belge connaît-il le *maximum* du tarif à établir sur cette route?

Le gouvernement ne connaît pas ce *maximum*, parce que jusqu'ici il n'est pas encore fixé.

Les compagnies actionnaires étant tenues aux conditions existantes pour la construction des autres routes, le gouvernement connaît-il ces conditions?

Je ne conçois pas quel but peut avoir cette demande; au reste le gouvernement ne les connaît pas. Enfin, à tel quel, quelles garanties que le gouvernement prussien n'établira pas une taxe quelconque sur le transit, qui neutraliserait les sacrifices faits par la Belgique? Il me semble que cette question se résout d'elle-même. La Prusse sera aussi intéressée que la Belgique à ne pas entraver le transit, et elle sera tout au moins aussi libérale que la Belgique. M. Dumortier a demandé si le gouvernement prend l'engagement que dans les négociations diplomatiques les droits de la Belgique ne seront point lésés; tant par la navigation des eaux intérieures avec le tarif de Mayence que sur la liberté de l'Escaut sans droits ni entraves. La construction du chemin de fer n'aura aucune espèce d'influence sur ces négociations. Quant à l'interpellation si la Prusse n'élèvera pas un droit de transit sur les provenances de la Belgique, je déclare que le gouvernement ne peut donner aucune assurance à cet égard, et si la Prusse faisait de son côté la même demande à la Belgique, celle-ci ne pourrait pas assurer qu'elle ne prélèverait aucun droit de transit sur les provenances de celle-là; mais je soutiens encore que la Prusse facilitera le transit autant que possible, parce que cela est aussi bien dans son intérêt que dans le nôtre. Pour ce qui concerne la construction d'une route en fer jusqu'aux frontières belges, un arrêté royal de Prusse a autorisé cette construction.

M. Dumortier fait observer que la facilité de la Prusse résulte de ce que des concessionnaires se sont emparés de la construction de cette route. Il pense cependant que cette compagnie de concessionnaires renoncera à son projet, et il dit que ses souscriptions ne montent jusqu'ici qu'à un million et demi de florins.

M. Devaux demande que, d'après l'article 18 du règlement de la chambre, la parole soit ôtée à M. Dumortier, parce qu'il ne s'est pas fait inscrire pour la discussion du fond.

Une longue et vive discussion s'engage sur cette question réglementaire. Enfin la parole est continuée à M. Dumortier, qui se déclare peu satisfait des réponses du ministre de l'intérieur.

M. Brixhe entre dans des observations de chiffres et s'attache à prouver que le projet de loi proposé n'aura d'autre résultat que de favoriser la province de Liège au détriment des houillères du Hainaut et de Charleroi. Il se réserve de présenter d'autres considérations pour combattre le projet.

M. Hey Hoys désire, dans l'intérêt général du pays, que le chemin de fer ait un embranchement sur Ostende, dont le port sera toujours accessible à tous les étrangers qui communiquent avec la Belgique.

Cela est en outre, selon lui, un moyen d'encourager la pêche nationale, branché d'industrie si précieuse pour le pays. Son vote a lieu en ce sens.

SÉNAT.

Séance du 13 mars. — Après lecture du procès-verbal, la discussion est ouverte sur le crédit de 2,800,000 fr. demandé par le ministre de la guerre au moyen d'un transfert de l'exercice 1833 à l'exercice 1834.

M. de Rouillé considère son vote approbatif à ce crédit comme une conséquence de l'adresse du sénat; toutefois il désire savoir si des troupes belges sont cantonnées dans le rayon de quatre lieues de la forteresse de Luxembourg.

M. de Pélichy ne refusera pas son vote à la loi, mais il adresse au ministre les questions qui suivent : Possédons-nous dans le rayon de la forteresse l'administration civile? nos troupes occupent-elles le rayon? l'adhésion du gouvernement à l'adjudication des coupes dans la forêt de Grunwald aurait-elle été faite sous une condition qui la rendrait illusoire?

Si je suis bien informé, dit M. de Pélichy, l'approbation n'aurait été donnée que sous la condition de non-garantie. Un tel acte serait honteux; car vendre ce qu'on ne peut s'engager à livrer, c'est manquer de bonne foi. J'espère que le ministère voudra bien me répondre.

M. le comte de Baillet votera en faveur du crédit.

M. le baron Du Bois demande si ce crédit est nécessaire, maintenant que les choses sont rétablies.

M. le comte d'Aerschoot pense qu'il faut attendre et ne pas en compromettre le succès par des demandes indiscrètes.

M. le marquis de Rodas croit le crédit demandé utile notwithstanding l'élargissement de M. Hanno; il servira à couvrir les frais d'envoi des troupes dans le Luxembourg, frais non prévus par le budget.

M. le ministre de la guerre : Il résulte de la convention du 28 mai 1831, conclue entre le prince de Hesse-Hombourg et le général Goethaels, que le gouvernement militaire de la forteresse, tout en restreignant par condescendance le rayon stratégique à deux lieues, s'est réservé le droit de pouvoir le porter à quatre. Cette convention a été maintenue, dans sa dernière lettre, celle du 28 février, le général Dumoulin, en déclarant qu'il se renfermera dans le rayon de deux lieues, maintient cependant comme légal le rayon de quatre lieues. Le gouvernement est en négociation pour arriver à une convention définitive. J'ai ordonné provisoirement de ne pas entrer dans le rayon de quatre lieues; mais il n'y a rien là de définitif, et le maintien de cet ordre, qui n'est que provisoire, dépendra de la conduite de la garnison.

Le crédit que je demande a pour but non-seulement de couvrir les dépenses du déplacement des troupes envoyées dans le Luxembourg, mais aussi d'augmenter notre infanterie de 7000 hommes.

M. le comte F. de Robiano fait observer au ministre que ce n'est pas seulement dans le Luxembourg que des troupes sont nécessaires, des démonstrations hostiles ont eu lieu du côté des Flandres et d'Anvers, il votera le crédit pour que des troupes soient mises en mouvement également sur ces points.

M. de Schervel demande que le ministre de la guerre prenne les mesures nécessaires pour que la garnison de Maestricht ne vienne pas journellement violer notre territoire et inquiéter nos populations.

M. le ministre de la guerre : La garnison de Maestricht a effectivement fait quelques promenades militaires. Aux termes du traité du 15 novembre, cette garnison ne doit avoir qu'un rayon militaire de 12 toises à compter de la crête des glacis, elle ne se renferme pas dans ce rayon. Le général Dibbets, auquel j'en ai écrit, a répondu que ces promenades avaient lieu pour l'instruction de ses soldats, et qu'il se référerait à la convention du 21 mai, par laquelle les routes vers l'Allemagne et la Hollande lui sont maintenues libres. Ce motif n'est pas admissible.

D'un autre côté, aucune convention ne fixant le rayon pour le moment actuel, le gouvernement est en négociation à ce sujet.

La discussion générale est fermée. Demain, la discussion sera ouverte sur les articles.

M. de Hans y, rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. le comte Duval, relative à la formation d'un conseil d'état, donne lecture de son rapport qui conclut à la prise en considération de la proposition.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La séance est levée à quatre heures et renvoyée à demain 2 heures.

LIEGE, LE 15 MARS.

Dans la séance d'hier, on a continué la discussion générale du projet de loi relatif au chemin de fer. M. de Puydt, le seul orateur qui a parlé jusqu'ici, lit un long discours en faveur du mode de concession pour la construction des routes en fer.

— On écrit de Rotterdam, le 10 mars :

« Par ma dernière je vous ai fait part que nos régiments se renforçaient par petits détachements, afin de les compléter à votre insçu. Aujourd'hui je dois vous informer que tous nos régiments sont au complet, et que les officiers de santé de toutes les classes ont reçu l'ordre secret de rejoindre leurs corps respectifs pour la fin de ce mois. Les commandans des ambulances ont été chargés de soigner que tout soit prêt au premier signal. On complète nos chevaux d'artillerie et de train; les chevaux hors d'état de servir sont remplacés. Enfin d'ici à quelques jours, notre armée sera prête à entrer en campagne. Soyez donc sur vos gardes contre une attaque à l'improviste. Les nouvelles que le prince d'Orange rapportera, décideront de l'attaque. »

« On dit ici dans les hauts lieux, que c'est par suite des instructions reçues du prince d'Orange, qu'on a remis notre armée sur le pied de guerre. Les ordres d'armement ont été donnés avec recommandation de tenir le PLUS GRAND SECRET. Je vous le répète, soyez sur vos gardes, si vous ne voulez voir se renouveler la catastrophe de 1831. »

(Belge.)

— On lit ce qui suit dans le *Nouvelliste du Limbourg* :

« Le 3 de ce mois, les troupes Hollandaises de Maestricht au nombre d'environ 6 à 700 hommes infanterie et cavalerie sont sorties à 8 heures du matin par la porte d'Allemagne et se sont dispersées dans les campagnes de Wick. Une partie a pris la route de Battice jusqu'au village de Gronsfeld; une autre la chaussée d'Aix-la-Chapelle jusqu'au bureau des douanes à Keer; une troisième enfin a poussé jusqu'au village de Berg sur la route de Fauquemont. Elles étaient de retour à midi. Chaque soldat était muni de 12 cartouches.

« Le 7 de ce mois, un bataillon d'infanterie et cinquante hussards ainsi que la colonne mobile se sont réunis à la place d'armes vers neuf heures du matin et se sont acheminées vers la porte de Tongres. Après avoir pendant quelques temps suivi la chaussée, ces troupes se sont déployées dans les campagnes comme si elles allaient au devant de l'ennemi. »

— Le ministre de la guerre a donné au sénat quelques explications sur le Luxembourg; et les sorties de la garnison de Maestricht. (V. la séance.)

— On nous assure que le régiment des cuirassiers, qui forme à lui seul une brigade, est sur le point d'être partagé en deux régiments; le lieutenant-colonel Delobel aurait le commandement du régiment n° 1, et le lieutenant-colonel Boutmy commanderait le régiment n° 2. Le colonel Anoul serait promu au grade de général commandant cette brigade de grosse cavalerie.

— On écrit de Gand, 13 mars:

Une querelle suivie de voies de fait a eu lieu hier entre le nommé Tytgat et le bottier Praet. Une rencontre a eu lieu vers midi entre les mêmes individus, à la nouvelle Promenade. Des coups de poing ont été donnés de part et d'autre.

Le *Messenger de Gand* qui ne vit que des mensonges, n'a pas dévié de sa louable coutume en prétendant hier, que dans la représentation de *Tartuffe*, les vers:

Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude,
Un prince, etc.

n'ont pas été applaudis; on a fait plus que cela, pendant plus de 5 minutes on a crié: *Bis! bis! répétez tous les vers!* et ce n'est que lorsque les tapageurs ont recommencé leurs cris de: *A bas les calotins!* que le *bis* a cessé d'être demandé.

— Les nouvelles étrangères présentent aujourd'hui peu d'intérêt. La discussion de la loi sur les associations continue à occuper la chambre des députés. — L'ordre paraît momentanément rétabli à Madrid. Le *Belge* publie une lettre de Rotterdam sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs. (V. 1^{re} pag.)

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 137 DE LA CONSTITUTION.

« Tout homme qui viole ouvertement les lois se déclare lui-même en état de guerre avec la société. »

(Art. 6. De la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen faite en 1795 par la convention nationale.)

L'obéissance aux lois, principe fondamental de l'ordre public, dont on a reconnu la nécessité même dans un temps d'anarchie, n'est plus considéré comme un devoir par le *Journal de la Province*. A l'entendre, la régence de Liège ne se soumettra pas à la loi interprétative, et selon lui, elle ne doit pas s'y soumettre. Il veut qu'elle la viole, qu'elle joue à quille ou double, et pour rassurer les esprits sur les suites d'une erreur aussi grave, il présente cette résistance comme un devoir en l'appelant légale ou constitutionnelle.

Ce journal a révélé sa pensée sans ménagement: il n'a point prévu les objections qu'elle allait soulever ou peut-être ne les a-t-il passées sous silence que parce qu'il lui eût été impossible de les résoudre en faveur du parti qu'il défend. Elles font naître en effet des questions plus importantes et d'un ordre plus relevé que toutes celles qui se rattachent à la prétendue inconstitutionnalité du projet de loi: une institution publique peut-elle ne pas obéir à la loi? des circonstances peuvent-elles l'autoriser à ne

pas l'exécuter? Voilà ce qu'on doit se demander en voyant le *Journal de la Province* protester au nom de notre autorité locale contre la future décision des chambres.

On sait qu'on ne parviendra jamais à prouver avec succès que le projet de loi est inconstitutionnel, et pour suppléer à la faiblesse des moyens on essaie d'ébranler par la menace le gouvernement et la chambre.

On n'obéira pas à la loi; et l'on n'ignore pas cependant qu'une institution publique qui refuse de l'exécuter affaiblit par l'autorité de l'exemple le respect dû aux lois et qu'elle avilit le premier devoir du citoyen, celui de les observer fidèlement.

S'il s'agissait d'une loi contraire aux principes de morale, de justice, d'une loi qui ordonnât le crime, ou d'une loi qui nous ravît une des libertés qui nous sont garanties par la constitution, on concevrait que des hommes généreux élevassent la voix pour protester contre l'immoralité du législateur ou contre ses usurpations; et nous-mêmes, nous contribuerions de tout notre pouvoir à faire triompher dans cette lutte la cause de la morale ou de la liberté.

Mais la loi à laquelle on dit qu'on n'obéira pas ne renferme aucune de ces causes de réprobation.

Outrage-t-elle la morale publique? Porte-t-elle atteinte à nos droits constitutionnels?

Non, mais selon nous, la résistance à cette loi serait immorale et violerait nos libertés.

Elle serait immorale parce qu'elle enfreindrait une obligation qui est sacrée parmi les hommes, dans tous les pays, dans les états libres surtout, celle d'observer fidèlement les lois.

Elle violerait nos libertés parce qu'elle placerait la régence hors de toute surveillance, dans un état d'indépendance absolue, qui ne lui est pas donné par la constitution et qui priverait ses administrés de toute garantie contre les excès de pouvoir qu'elle pourrait se permettre.

Vainement la régence invoquerait-elle l'art. 137 pour prétendre que la loi interprétative la rendrait dépendante du pouvoir royal contre le vœu de cette disposition. A l'appui des raisons que nous avons données en faveur de l'interprétation contraire, nous citerons un fait qui achèvera d'éclairer le public sur les objections que nous avons déjà réfutées, c'est que le sens attribué par le projet de loi à l'art. 137 est si naturel que toutes les autorités locales, même la régence, l'ont toujours suivi spontanément, sans injonction ministérielle.

Si nos adversaires ne veulent plus admettre l'interprétation qu'on a toujours donnée à l'art. 137 et qu'ils ont suivie eux-mêmes, qu'ils reconnaissent du moins qu'elle n'est repoussée que par la régence de Liège, dont les autres autorités locales ne veulent pas embrasser la cause, ni même approuver la résistance; qu'ils avouent qu'il n'est par conséquent évident que pour un bien petit nombre que l'art. 137 sera violé par la loi interprétative qui laisse à cette disposition le sens qu'on lui a toujours attribué.

Que s'ils contestaient au pouvoir législatif le droit d'interpréter la constitution, ils devraient bien convenir que ce pouvoir ne se constitue extraordinairement que pour la réviser, c'est-à-dire, pour la changer et non pour l'interpréter et que par ses expressions générales, l'art. 28 commet au pouvoir législatif ordinaire le soin d'interpréter la loi constitutionnelle et les lois secondaires.

La loi interprétative violerait l'art. 137 s'il était écrit dans cette disposition que le roi n'exerce point ses droits relatifs aux institutions provinciales et locales.

Elle violerait l'art. 28 s'il disait: le pouvoir législatif interprète les lois à l'exception de la loi constitutionnelle, ou l'art. 131 s'il y était statué que le pouvoir législatif composé suivant cette disposition revise et interprète les lois.

La prétendue violation de la constitution pour laquelle on fait tant de bruit n'est donc qu'un prétexte pour donner une apparence de légalité à une résistance qui serait elle-même un outrage à la morale publique, un acte de violence au mépris de la loi constitutionnelle.

Écoutez en quels termes Benjamin-Constant flétrit la résistance aux lois même dans le cas où l'autorité a commis une usurpation.

Ce publiciste ne permet de ne pas obéir aux lois que lorsqu'elles sont immorales, cruelles. « Je ne prétends nullement recommander la désobéissance, » ajoute-t-il. Qu'elle soit interdite, non par déférence pour l'autorité qui usurpe, mais par ménagement pour les citoyens que des luttes inévidées priveraient des avantages de l'état social. Aussi long-temps qu'une loi, bien que mauvaise, ne tend pas à nous dépraver; aussi long-temps que l'autorité n'exige de nous que des sacrifices qui ne nous rendent ni vils ni féroces, nous y pouvons souscrire. »

Les autres publicistes vont même plus loin: ils veulent qu'on obéisse à la loi dans tous les cas sans examen.

Le principe qui commande d'observer les lois est fondé sur une nécessité sociale généralement sentie.

Voit-on en effet les simples citoyens s'opposer à des jugemens contraires à leurs intérêts? Non; il est très-rare qu'on doive employer la force pour les leur faire exécuter.

Consultez le juré qui ment à sa conscience afin d'éviter l'application d'une peine trop sévère: il vous dira que l'observation des lois est un devoir si impérieux qu'il souffre lorsque des sentimens d'humanité le contraignent d'en empêcher l'exécution.

La régence aura aussi une loi à exécuter; cette loi ne sera ni immorale ni contraire à la loi constitutionnelle: lui refusera-t-elle obéissance? Sentira-t-elle moins que de simples citoyens le besoin de l'ordre? ébranlera-t-elle par un exemple dangereux une conviction nécessaire à l'existence même des lois et à laquelle on n'a déjà porté que trop d'atteintes?

Si la régence repoussait la loi interprétative, elle se mettrait en insurrection contre la constitution, contre les pouvoirs supérieurs, contre la société même. Ce serait une provocation au désordre et à l'anarchie.

Un électeur.

Plusieurs journaux ont parlé de la prochaine publication des Mémoires de Chateaubriand. Le dernier n° de la *Revue de Paris* rectifie ce qu'il y avait d'inexact dans cette nouvelle. Un article de M. Jules Janin nous apprend que M. Chateaubriand a terminé ses mémoires et que pendant quinze jours, il en a fait lecture à un petit nombre d'amis, réunis à l'abbaye-aux-Bois, chez Mme. Récamier; mais c'est la seule publicité qu'ils recevront de son vivant, sa volonté étant qu'ils ne soient imprimés qu'après sa mort. Il n'existe que deux copies de ces mémoires; l'une est déposée entre les mains de Mme. de Chateaubriand, l'autre entre les mains de Mme. Récamier. On dit qu'ils ont été achetés, par des spéculateurs anglais, 25,000 francs le volume. M. Jules Janin a recueilli de la bouche de personnes qui en ont entendu la lecture, des détails assez amples pour qu'il ait pu donner aux lecteurs de la *Revue* une idée de cet admirable ouvrage, dans lequel, assure-t-il, la perfection de la langue française a été poussée à un degré inouï, même pour la langue de M. Chateaubriand.

— Un nouvel ouvrage de M. Victor Hugo, intitulé: *Littérature et Philosophie mêlées*, paraîtra le 16 de ce mois à Paris. Cet ouvrage portera pour second titre: *Journal des idées, des opinions et des lectures d'un jeune jacobite de 1819*, et plus loin: *Journal des idées et des opinions d'un jeune révolutionnaire de 1830*.

— M. Victor Hugo vient aussi de terminer un drame intitulé: *Jésus-Christ*. On assure que de son côté, M. Alexandre Dumas travaille à un drame dont la Madelaine sera le principal personnage.

Erratum. Dans la lettre sur l'université catholique, à la fin du 4^e alinéa, au lieu de: elle est contre tous ceux qui veulent la liberté pour eux; lisez: elle est contre tous ceux qui ne veulent la liberté que pour eux.

La représentation au bénéfice de M. de Mondoville aura lieu demain lundi 17 mars. La composition du spectacle fait présager une soirée des plus agréables. Le *Proserpin*, opéra en 3 actes, renferme, dit-on, des morceaux de musique très remarquables; *Angèle*, drame nouveau en 5 actes, de M. Alexandre Dumas, jouit à Paris d'un succès mérité; on n'y trouve point de ces scènes horribles qui effraient ou fatiguent

Les spectateurs; cet ouvrage se fait remarquer par un intérêt toujours croissant; ce n'est point une pièce où le poignard et le poison jouent le premier rôle; c'est un drame d'un genre nouveau auquel il serait désirable que se rattachât la nouvelle école; si nous ajoutons à cela, l'intérêt qu'inspire le bénéficiaire, artiste d'un talent si distingué, comme acteur et comme chanteur, nous pouvons prédire qu'il y aura chambre complète, et que le public saisira avec empressement cette occasion de donner à notre excellent bari- ton une nouvelle marque de sa satisfaction.

(Un Abonné.)

COMMISSION D'EXAMENS.

Le 19 du courant, M. Edmond Vandermeersch, de Roulers, subira son examen de candidat en philosophie, à 4 heures.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent les personnes qui voudraient entreprendre la fourniture d'effets d'habillemens pour la compagnie des pompiers, que les modèles sont déposés à l'hôtel-de-ville, ainsi que le détail et les conditions de cette fourniture.

On recevra les soumissions au secrétariat de la régence jusqu'au 24 de ce mois.

Liège, le 14 mars 1834.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 14 mars.

Pain de seigle, 18 cent.
Pain moitié seigle et moitié froment, 27 cent.
Pain dit de ménage, 38 cent.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche, 16 mars, abonnement courant, (la troisième représentation de *Thérèse*, drame en cinq actes, suivi de la *Consigne*, vaudeville en un acte; terminé par les *Visitationnaires*, opéra en 2 actes.

Lundi, 17 mars, abonnement suspendu, au bénéfice de M. de Mondonville, la première représentation du *Proscrit* ou *le tribunal Invisible*, opéra en 3 actes, et la 1^{re} de *Angèle*, drame en cinq actes.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DOZIN, marchand FLEURISTE, faubourg Saint-Gilles, n° 331, informe le public qu'il a une BELLE ET RICHE COLLECTION de PLANTES en FLEURS. 533

Le sieur PAPILLON a l'honneur d'avertir que la REDOUTE annuelle à son bénéfice, aura lieu le mercredi 2 avril prochain, après la grande Pâques, à la salle des Variétés, derrière St Jacques.

QUATRE VIOLONNS dont deux de maître, à VENDRE, rue Chaussée-Jes-Prés, n° 349. Ainsi que plusieurs tableaux en bas relief, de premiers maîtres. 534

Un célibataire cherche, pour l'occuper au mois de juin prochain, un QUARTIER composé de quatre ou cinq pièces, deux chambres de domestiques, remise et écurie. — S'adresser à la Goffe, n° 971. 524

42,000 FRANCS à PLACER sur bonne hypothèque. S'adresser au notaire NIHOUL à Seraing sur Meuse. 504

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES.

J. B. VAN GEND ET C^o, rue Souverain-Pont, sous la direction de M. G. VAINQUEROY, à Liège.

A dater du 1^{er} mars 1834, correspondance exclusive avec les Messageries royales de France, rue Notre-Dame des Victoires, et les Messageries générales LAFFITTE, CAILLARD et C^o, rue St. Honoré, n° 130, à Paris.

DÉPART POUR PARIS :

Par Namur et Mons, à 5 heures 1/2 du matin.
Par Bruxelles, à 6 heures du matin, et à 8 heures 1/2 du soir. 435

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET, rue Ste. Ursule

4^{or} SORETS doux pleins, chez PERET, rue Ste. Ursule.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

ANCHOIS nouveaux, HARENGS, MORUE, chez ANDRIEN, fils, rue Souverain-Pont 392

A. DISCRY, commissionnaire, ci-devant quai sur Meuse, n° 940, vient de TRANSEERER son DOMICILE rue Féronstrée, n° 742, où il continue la COMMISSION de VENTE et d'EXPÉDITIONS. — Il tient en DEPOT les ARDOISES de Funay, ainsi que toutes espèces de MARCHANDISES. 486

SALLE DE VENTE

RUE FERONSTRÉE, COUR DES HOSPICES.

** LUNDI prochain, VENTE de MEUBLES, LINGES et HÂBLEMENS. 29

J. E. RENARD, peintre, continue de DONNER des LEÇONS de dessin et peinture, en ville et chez lui. S'adresser chez M. DUMOULIN, rue Souverain Pont, n° 584. 484

() Le 21 mars 1834, dix heures du matin, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire, place St Pierre, on EXPOSERA en VENTE à l'enchère, une MAISON assez vaste et avantageusement placée pour le commerce, située à Liège, rue Vinave d'Ile, n° 596. L'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes et de ne payer comptant qu'une partie du prix.

37 La maison numéro 360, sise à Liège, rue sur Meuse, sera exposée à BAILL. aux enchères, pour le terme de trois ans, en l'étude de M^e BOUJANGER, notaire à Liège, le jeudi 20 mars 1834, à 2 heures après-midi.

A VENDRE une quantité d'ÉTAIN fabriqué ou non fabriqué au prix courant, ainsi que des Moulus en cuivre, Bouteilles de lit, Pot de deux pots, Plat de trois livres à soupe, six Théières carrées et non carrées, deux Térines d'enfants, etc. S'adresser rue du Pont, n° 885. 561

Le mardi dix huit mars 1834, à deux heures de relevée, il sera procédé à la maison commune de Dalhem à l'ADJUDICATION d'un mur à construire au cimetière dudit lieu suivant le plan et conditions à voir chez le bourgmestre de ladite commune. 560

A LOUER de suite un QUARTIER indépendant, composé d'une cuisine et une salle, au premier 4 chambres, une cave, cour, pompe, citerne. S'adresser n° 225, rue du Collège. 558

A LOUER de suite en entier ou par quartier une belle MAISON de campagne avec grand jardin garni d'arbres à fruits choisis à deux lieues de Liège, moyennant 360 fr. ou par quartier à 180 fr., on peut s'arranger avec le propriétaire pour les meubles. S'adresser au n° 8, sur le Pont-d'Ile, pour voir le prospectus. 550

LOYENS frères, commissionnaires et expéditeurs, ont reçu en consignation pour VENDRE, cafés Java et Batavia, Tournesol et Céruse d'Hollande, beaux calicots, différentes couleurs. — Huile épurée à quinquets, première qualité, par hectolitre. 554

Ch. DUFOUR, marchand-tailleur, rue Griange, à Huy, a l'honneur d'informer le public qu'il va partir le 23 mars, pour PARIS pour y prendre les MODES DE LONGCHAMPS.

Beau CHIEN D'ARRÊT ÉPAGNEUL à VENDRE, Cour des Ex-Mineurs, n° 79. 547

A VENDRE DE GRÉ-A GRÉ.

Une MAISON située à Liège, rue St-Remy, n° 510, en très-bon état, ayant citerne, pompe, quatre places au rez-de-chaussée, sept au 1^{er} et 2^e étages, cour, jardin, etc. S'adresser, pour voir ladite maison et connaître les conditions, rue Vert-Bois, n° 369, et en l'étude de M^e GILKINET, rue Féronstrée, n° 588. 542

On DEMANDE une FILLE DE BOUTIQUE, connaissant parfaitement le commerce d'épicerie et sachant tenir les écritures, rue du Pont, n° 837-838.

A VENDRE une jolie CALÈCHE moderne, presque neuve garnie de glaces, avec sièges devant et derrière, très commode S'adresser rue Hors-Château, n° 89. 336

A VENDRE.

Une petite MAISON DE CAMPAGNE située à Embourg, à proximité de Chaudfontaine, en lieu dit Voie de Liège, composée de trois belles pièces au rez-de-chaussée, deux à l'étage, trois greniers, caves, écurie, four et fournil, avec huit verges grandes environ de jardin. Les bâtimens sont dans le meilleur état et couverts en ardoises.

Cette maison est située dans un endroit agréable et ayant les abords très-faciles.

S'adresser, pour voir la propriété, à M. DUBOIS, à Embourg, et pour connaître les conditions à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, à Liège. 557

() A VENDRE aux enchères publiques en l'étude du notaire DE BEFVE, le 17 courant, à 3 heures du soir, une PRAIRIE de l'étendue de quarante huit ares, nommée le Vivier, à Jupille, aux Pietresses; sous les clauses à voir rue Sœurs de Hasque, n° 284, à Liège.

PROVINCE DE LIÈGE.

ROUTE DE LA VESDRE. — PAVAGE.

Le 19 du courant, à dix heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, en présence de la commission des actionnaires, de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères des travaux de pavage à exécuter sur la route de la Vesdre divisés en neuf lots, savoir :

- 1^{er} lot entre Chênée et Henne.
- 2^e lot entre le pont de la Roc hette et la barrière de la Brouck.
- 3^e lot entre la barrière de la Brouck et Prayon.
- 4^e lot de Prayon au Trooz.
- 5^e lot entre le Trooz et Fraipont.
- 6^e lot entre Fraipont et Nesselvaux.
- 7^e lot entre la maison Winand et la barrière de Goffontaine.
- 8^e lot entre le Perré de Bécogen et la maison Malherbe.
- 9^e lot du pont du Purgatoire et la maison Delize à En-sival.

Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel du gouvernement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef et chez le secrétaire de la commission des actionnaires, où l'on pourra en prendre lecture et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 14 mars 1834.

Administration de l'enregistrement et des domaines

BIENS SEQUESTRES.

VENTE DE CHEVAUX DU HARAS DE TERVUEREN.

Le vingt mars 1834, à onze heures du matin, dans l'enclos du parc de Tervueren, il sera procédé par devant le notaire DEWEVER à Tervueren, à l'intervention d'un employé supérieur de l'enregistrement et des domaines et du receveur soussigné, à la vente de dix sept chevaux de pur sang anglais, deux chevaux de labour, et d'un poulain, provenant de l'entier persan Sitache.

S'adresser pour les conditions et cahier de charges chez M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, chez MM. DEWEVER et DECOUX à Tervueren, et chez le receveur soussigné.

Un catalogue avec les noms et origines des chevaux à vendre, se distribue gratis dans les bureaux sus-indiqués.

La vente se fait au comptant avec augmentation de dix pour cent de frais.

Louvain, le 16 janvier 1834.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines, Edmond FAIDER. 472

L'administration de la commune d'Ongrée mettra en adjudication par soumission et au rabais le mardi 1^{er} avril prochain, aux dix heures du matin, au bureau de la mairie, la RECONSTRUCTION du presbytère dudit lieu.

S'adresser pour avoir les plan et cahier des charges au secrétariat de ladite commune. 536

() Mardi 18 de ce mois, à 10 heures, en la demeure de G. H. Bonhomme, cabaretier à Oupeye, le notaire PAQUE procédera définitivement à la VENTE aux enchères publiques des BIENS dont la désignation suit, provenant de la succession de Jacques Fréney, et situés dans les communes d'Heur-le-Romain, Hermée, Houtain et Wonck, aux conditions que l'on peut voir en son étude et en celles de M^e DEFROIDMONT, notaire à Hallembaye et de M^e COLLIN, avoué à Liège, savoir :

- 1^{er} Lot. — Un moulin à farine en très-bon état, avec deux bonniers trois perches métriques de jardin et prairie y contigus et formant la pourprise.
- 2^e Lot. — Quinze perches 26 aunes de terre situées devant Grandaa.
- 3^e Lot. — Trente perches 51 aunes en Sauxsalle.
- 4^e Lot. — Soixante cinq perches 38 aunes de terre au Sart.
- 5^e Lot. — Quarante trois perches 59 aunes de terre aux Colontes.
- 6^e Lot. — Vingt-trois perches 97 aunes de terre, au chemin de Liège.
- 7^e Lot. — Vingt une perches 80 aunes de terre à la Xhavée Remacle.
- 8^e Lot. — Quarante trois perches 59 aunes de terre, au Blanc Baston.
- 9^e Lot. — Vingt six perches 45 aunes de terre derrière Froidmont.
- 10^e Lot. — Treize perches 7 aunes de terre, au Champ Maday.
- 11^e Lot. — Treize perches 7 aunes de terre, au Trou d'Enfer.
- 12^e Lot. — Cent dix sept perches 75 aunes de terre, au Wérixhet.
- 13^e Lot. — Vingt perches 72 aunes de terre, à Masi-Voie.
- 14^e Lot. — Quinze perches 25 aunes de pré, au Trou Gamet.
- 15^e Lot. — Soixante une perches 3 aunes de prairie, à Wastronstrée.
- 16^e Lot Quarante trois perches 60 au. de terre dans l'enclos Gathon.
- 17^e Lot. — Quinze perches 26 aunes de terre, au chemin de Slins.
- 18^e Lot. — Treize perches 7 aunes de terre, aux Xhavées de Froidmont.
- 19^e Lot. — Une grange et terrain contigus, sise à Herve, en lieu dit Fragnay.

UNE BONNE MAISON composée de huit pièces à feu et BOUTIQUE, à VENDRE, rue St-Séverin, n° 696. 466

AVIS IMPORTANT.

Remise d'une belle VENTE de FUTAIE.

Mardi, 25 mars 1834, au lieu de mardi 11 mars annoncé précédemment, M. Richard Lamarche fera vendre dans son bois de Fanson, commune de Xhoris, à 3/4 de lieue de l'Ourthe, à Comblain Latour, et à la même distance de la route de l'Emblève à Aywaille, 650 arbres de toute dimension, dans le nombre se trouvent des chênes de 12 à 13 pieds de circonférence; ils conviennent pour toute espèce de construction, la menuiserie, le charonnage, les usines, etc. A crédit. 490

VENTE D'ARBRES A JEHAY.

Jeudi 20 mars 1834, à 10 heures du matin, M. le baron VANDENSTEEN de Jehay, fera VENDRE aux enchères publiques dans les bois dits Laurent et de la Garenne, audit Jehay, une forte quantité de marchés de très-beaux chênes, dont plusieurs ont 3 à 4 aunes de circonférence et d'une belle élévation, d'autres sont propres à scier, à en faire des poutres, des vernes et des bois de charonnage. On y vendra aussi des bois blancs et des frênes propres à tout usage. A un an de crédit sous la direction du notaire JAMOULLE.

BELLE VENTE DE BOIS.

Lundi 17 mars 1834, à midi précis, Monsieur GOSUIN, propriétaire au Val notre Dame, fera VENDRE publiquement dans son bois de Robomont, commune de Vinalmont, une quantité de beaux CHÊNES propres à différents usages. A crédit, et sous la direction du notaire FARCY.

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Lundi 17 mars 1834, à 10 heures du matin, le notaire LAMBINON vendra à la requête de Madame veuve Grissard-Limbourg, quantité de portions de chênes croissant dans le bois de Pieds de Vache, à Ramet. La vente aura lieu au pied des arbres et à long crédit. S'adresser au garde BOURGEOIS. 458

VENTE DE FUTAYE EN DÉTAIL ET A L'ENCHÈRE.

Au bois des Arches d'Andennes, commune d'Andenne, province de Namur, à la requête de M. Vanherberghen, les 27 et 28 mars 1834, de tous les CHÊNES et HÊTRES qui se trouvent sur 40 bonniers près de la Chapelle St-Maur et vers Morogne. Ces arbres forment une belle futaye en bois de construction, vernes, etc. Pour tâcher de finir en deux jours on commencera à neuf heures précises chaque jour. A crédit moyennant cautions qui doivent être bien connues de M^e LOUMAYE, notaire. 544

VENTE DE CHÊNES, etc.

Le 9 avril 1834, à midi, dans le BOIS de Mostombe, sis commune de Landenne-sur-Meuse, M. le baron de Potesta de Walleffe, fera VENDRE quantité de beaux chênes et autres arbres, propres à la construction et au sciage, recours sur ledit bois; A CREDIT moyennant caution qui doit être bien connue du notaire LOUMAYE. 546

TRÈS-CONSIDÉRABLE VENTE DE CHÊNES, etc.

24 mars 1834, 10 heures, M. Winand, fabricant à Andennes, fera vendre à l'encan et au pied des arbres, dans son bois de Roupiamont et Monsfort, commune de Ben-Ahin, toute la futaye, croissant sur 25 bonniers environ, la quelle consiste surtout en chênes de 3 à 4 pieds, quantité d'autres de 16 pouces à 2 pieds de diamètre, poutres et vernes en abondance. La qualité de ces arbres, par leur élévation et grosseur, et leur situation à un petit quart de lieue de la route de Huy à Namur, et de la Meuse vis-à-vis de Gives, donnent au vendeur l'espoir que cette vente sera suivie et aux acheteurs plusieurs avantages. Toutes les portions sont faites, les listes se trouvent chez le propriétaire, le garde DELBRUYÈRE à Perwez, et chez le notaire LOUMAYE, préposé à la recette de cette vente qui aura lieu à 2 longs termes de crédit, moyennant que les acheteurs soient non-seulement bien connus, mais reconnus solvables.

VENTE DE BOIS.

Jeudi 20 mars 1834, à 9 heures du matin, M^e DELBOUILLE, notaire, à Liège, VENDRA les BOIS blancs croissant sur la prairie dite à Peville, près de Waroux, commune d'Alleur. La vente aura lieu au pied des arbres. A crédit.

A VENDRE

Une belle et grande MAISON DE COMMERCE, sise à Liège, rue du Pont, n^o 905 et 906, ayant porte cochère avec magasin sur la rue, susceptible d'être divisée en deux habitations distinctes, réunissant toutes les commodités désirables. Il y a sécurité pour acquérir et facilité de paiement. S'y adresser pour la voir, et au notaire DUSART, pour connaître les conditions.

PROVINCE DE LIÈGE.

RÉADJUDICATION DES BARRIÈRES.

Les 24 et 25 du courant, à neuf heures précises du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement à Liège, par devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines et des délégués des commissions des actionnaires, et sous l'approbation ultérieure de M. le ministre de l'intérieur, à la réadjudication de la perception de la taxe des barrières, établies sur les routes de cette province, savoir:

- Le lundi 24 de ce mois, pour les barrières sur les routes ci-après:
 - Route de 1^{re} classe n^o 4 de Bruxelles par Liège vers Malmédy, Embranchement de Francorchamps et Stavelot.
 - Id. Id. vers Visé.
 - Id. de 2^e classe n^o 15 section de Liège vers Aix la Chapelle.
 - Id. embranchement de Battice à Theux.
 - Id. de Battice à Maestricht.
 - Id. de Battice à la Minerie.
 - Id. de Hodimont vers Ensisval.
 - Id. du Hameau des Forges à celui du Trooz.
 - Id. de l'Emblève.
- Le mardi 25 de ce mois, pour les barrières ci-après:
 - Route de 2^e classe, n^o 13, section de Liège à Namur.
 - Id. n^o 14, section de Seraing à Dinant.
 - Id. embranchement de Frayneux à Terwagne.
 - Id. de Huy à Tirlemont.
 - Id. de 2^e classe, n^o 16, section de Liège par Tongres.

Routes provinciales.

Route de Liège à Bierset.
Id. embranchement Planchard.
Id. de Dieren Patard.
Id. de Rocour à Fexhe-Slins.
Les baux commenceront au 1^{er} avril prochain et finiront au 31 mars 1835.

Le cahier des charges d'après lequel il sera procédé à la réadjudication, est déposé à l'hôtel du gouvernement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, des commissaires des districts, aux bureaux des barrières et chez MM. les secrétaires des dites commissions. Liège, le 6 mars 1834.

Le gouverneur de la province de Liège,
Baron VANDENSTEEN.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le lundi 27 mars, à 10 heures précises du matin, il sera VENDU par le ministère du notaire BERTRAND et par devant M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue St. Jean:

- 1^o Une MAISON n^o 7, avec un petit jardin, située à Liège, faubourg St. Marguerite.
- 2^o Et une autre maison cotée 8, attenant à la précédente avec un petit jardin.

 La vente sera définitive, les vendeurs ne feront aucune espèce de réserve, s'adresser audit notaire pour connaître les titres de propriété.

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploits de l'huissier Albert-Henri-Christien Clasen, en date des treize février et cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré les lendemain, à la requête de M^e Philippe SERVAIS, notaire à Liège, y demeurant administrateur-séquestre des biens dépendant de la succession de M. Amand baron de Bormans de Hasselbrouck, à laquelle qualité le requérant a été nommé par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, en date du quatorze juin mil huit cent trente-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois, confirmé par arrêt de la cour supérieure de Liège, en date du vingt-six juillet même année, enregistré le treize août suivant; pour lequel requérant M^e J.-E. Cloës, avoué au tribunal civil de première instance séant à Liège, y demeurant rue Féronstrée n^o 703, est chargé d'occuper sur la présente. Il a été donné assignation à M^e Henri Devillers, lieutenant au service de la Belgique; 2^o et à Charles Devillers, capitaine au service du même pays, fils et représentants la dame Jeanne Raick, veuve Devillers, ci-devant demeurant à Liège et dont les domiciles actuels sont inconnus, co-débiteurs; par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal de première instance séant à Liège, en la personne de M. le procureur du roi près ledit tribunal et par le présent extrait, à comparaitre dans le délai de la loi, aux neuf heures et demie du matin, à l'audience dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, au palais de justice, pour (conjointement avec leurs consors, demeurant à Liège, également assignés) s'y voir condamner à payer au requérant la somme de trois cent quarante-six francs septante-six centimes, montant des arrérages d'une rente annuelle et perpétuelle de huit muids, sept stiers et un tiers, effractionnée à septante-un florins six sous deux liards Brabant-Liège, échus inclu le trente novembre dernier par eux due à ladite succession; ensemble à passer titre nouvel de ladite rente, aux intérêts légitimes et aux dépens. Demande fondée sur les payes décennales de ladite rente accomplies le quatorze octobre mil sept cent septante-quatre, sur un acte de bail à rente venu devant Toussaint Murson, notaire à Liège, en date du vingt-quatre mars mil sept cent soixante-six, réalisé au greffe des échevins de Liège le lendemain, et sur un acte passé devant PARMENTIER, notaire, en date du treize décembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le seize du même mois; et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin.

Signé A.-H.-C. CLASEN.

Par EXPLOIT de l'huissier CLASEN du cinq mars 1834, enregistré à Liège le lendemain, à la requête de M. Toussaint François Joseph Hubert, rentier, domicilié à Liège, quai d'Avroi, héritier et représentant feue la dame Anne Marie Murson, épouse Joseph Hubert, sa mère, pour lequel a charge d'occuper et occupera M^e FORGEUR, avoué, demeurant à Liège, il a été donné assignation au sieur Jean Jacques Joseph Roisseleux, fileur, ci-devant domicilié à Ensisval, présentement profession et domicile inconnus; 2^o à Catherine Roisseleux, veuve Joseph Ernst, ménagère, domiciliée à Aix-la-Chapelle, héritiers et représentants feus Jean Baptiste Roisseleux et Marie Magdelaine Wilkin, leur père et mère, à comparaitre à l'audience publique et par devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, dans le délai de la loi, dix heures du matin, pour s'y voir et entendre condamner avec la dame Marie Magdelaine Roisseleux, épouse Wilkin, leur sœur et autres à passer acte de titre nouvel au profit du requérant, d'une rente annuelle et perpétuelle de septante-cinq florins Brabant-Liège, ou nonante-un francs dix-sept centimes, partie de cent cinquante florins parcellés, échéant annuellement le vingt-quatre mars, et due en vertu d'un acte de constitution venu par devant M^e J. J. Haxhe, notaire à Liège, le vingt-quatre mars 1786, réalisé aux échevins de Liège le même jour, ladite rente s'acquitte chaque année au moyen de soixante florins Brabant-Liège si elle se paie dans les six semaines de son échéance, sinon et à défaut de passer ledit acte de titre nouvel dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir, se voir condamner solidairement dès maintenant pour alors au remboursement de la somme de quinze cents florins Brabant-Liège soit dix-huit cent vingt-trois francs 35 centimes, montant du capital de ladite rente, partie de plus en outre aux intérêts légitimes et aux dépens. Demande fondée sur l'acte de création ci-dessus rappelé passé au profit de l'agent dudit requérant; sur les articles 1912, 2^e paragraphe, et 2263 du code civil et sur tous autres moyens. Signé, A. H. C. CLASEN, huissier.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 12 mars — Rentes, 5 p. 100, 104 75 fin cour., 104 90 — Rentes, 3 p. 100, 78 50, fin cour., 78 60 — Actions de la banque, 1800 00 — Emprunt de la ville de Paris 1825 50. — Rente de Naples, 94 65; fin cour., 94 90. — Empr. Guelbard, 79 00; fin cour., 00 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 63 00; fin cour., 62 1/2; 3 p. 100, 39 1/8; fin cour., 39 00; différée, 44 00 — Cortès, 26 1/8. — Portugais, 57 00. — d'Haïti, 270. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 100 00. fin cour., 100 1/4. — Empr. romain, 94 3/4. fin cour., 94 3/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000. Bourse d'Amsterdam, du 13 mars — Dette active, 49 3/4 0 — Ditto, 95 1/4 6 — Bill de change, 122 1/8. — Oblig. du Syndicat, 88 1/2 16 0 — Ditto, 70 7/8 0 00 — Rente des dom., 0 0 0. Act. de la Société de commerce, 100 3/16. Rente française, 0 0 0. — Ditto de 1833, 00 00. — Obl. r. s. H. p. et C., 102 00. 0 0 0. Ditto de 1828, 102 3/8 — Inscript. russes, 67 7/8 00 00 — Empr. russe 1831, 94 7/8 0000. — Rente perp. d'Esp. 61 1/4 00 00 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 44 1/4 — Obl. mét. Autriche, 95 7/8 00 00 — Lots chez Gollas, 0 0 — Cert. Naples falc., 88 0 0. — Oblig. Danoises, 00 0 0. — Oblig. du Brésil, 72 1/2. — Cortès, 25 5/8 0 00. — Ditto Grec, 0 — Lots de Pologne, 410 0 0.

Bourse d'Anvers, du 13 mars

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	518 1/2 perte.		
Londres.	120 1/2	11 96 1/4	
Paris.	47 3/8	P 47 0 0	A 46 7/8 A
Francofort.	36	P	35 3/4 P
Hambourg.	35 1/2	P 35 5/16	
		Escompte 4 0 0 1/2.	

Effets publics, Belgique — Dette active, 402 P 0 0. Id. diff. 41 1/4 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 97 1/4 A 00 00. Id. de 42 mill., 0 0. Id. de 24 mill., 0 0 0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0 0 0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0 0. — Rente remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 0 P. Espagne. Guebb., 80 1/4 1 P. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0 0 0. Id. perp. Amst., 61 1/4 61 et A 0 0 0. Idem dette différée, 44 1/8 3 1/4 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé

600 Caisses sucre Havane blanc, et
140 Caisses sucre Havane blond, prix inconnus

Arrivages au port d'Anvers, du 14 mars.

Le koff belge Pierre Antoine, c. d'Hooge, v. de Hull, avec 10 chevaux.
Le brick suédois Anders, c. Rubeny, v. de Messine, chargé de graine de lin.
Le brick américain Envoy, c. Donn, v. de Boston, chargé de café.

Bourse de Bruxelles, du 14 mars. — Belgique. Dette active, 51 1/2 A. Emp 24 mill., 97 3/8 P. — Hollande. Dette active, 49 3/4 0 — Espagne Guebb., 80 1/2 P. 0. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 00 0 0 0. Id. Amst., 5 p. 100, 61 0 0 A. Id. Paris, 3 p. 100, 40 3/4 P. Cortès à Lond., 24 0 0. Dette diff., 44 1/4 P.

Prix des grains vendus au marché de Hasselt, le 14 mars.

Froment, l'hectolitre, 43 fr. 20 c. — Seigle, 8 90. — Orge, 9 50. — Avoine, 5 60. — Genièvre, à 40 degr. 43.

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège